

Au sommaire

6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Urbanisme / Construction.

Autorisation d'urbanisme et interdiction d'abattre les arbres le long des voies de communication

Copropriété. Constatation de l'inexistence d'un lot transitoire : précision sur l'application des délais

Servitude. Servitude par destination du père de famille : conditions de validité

Vente. Précisions gouvernementales relatives aux cessions d'immeubles par les communes

10 ENTREPRISE

Baux commerciaux. Le bail est renouvelé à la date d'effet du bail renouvelé

11 FAMILLE - PATRIMOINE

Successions / Libéralités. Précision concernant la prescription de l'action en reconnaissance d'une créance de salaire différé

12 FISCAL

Mutation à titre gratuit. Abattement au profit des handicapés : la carrière professionnelle doit avoir été altérée par l'infirmité

Enregistrement. Déclaration de succession : éclaircissements relatifs à certains régimes de faveur liés à la qualité du défunt

15 RURAL

Baux ruraux. Les conditions de validité de la déclaration de préemption du preneur sont précisées

Baux ruraux. La procédure collective à l'égard de l'EARL dans laquelle exerce le preneur est sans incidence sur la résiliation du bail

À LA Une

Clause d'échelle mobile : conséquences du jeu exclusivement à la hausse de l'indexation

La révision du loyer commercial est une clause importante pour les rédacteurs de baux commerciaux.

Par un arrêt du 30 juin 2021, la Cour de cassation confirme qu'une clause d'échelle mobile qui ne prévoit le jeu de l'indexation qu'à la hausse est réputée non écrite. Cette sanction implique que le droit de contester cette illicéité ne se prescrit pas.

Mais surtout, par cet arrêt, la Cour de cassation décide que le caractère non écrit ne concerne l'intégralité de la clause qu'en cas d'indivisibilité des stipulations, laquelle est appréciée par les juges du fond. > LIRE P. 1